



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2017-93-05-01**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**révision du plan local d'urbanisme**  
**de Puy-Saint-André (05)**

n° saisine CU-2017-93-05-01

n° MRAe 2017DKPACA22

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-05-01, relative à la révision du plan local d'urbanisme de Puy-Saint-André (05) déposée par la commune de Puy Saint André, reçue le 27/02/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 27/02/17 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Puy Saint André, de 15,37 km<sup>2</sup>, compte 467 habitants (recensement 2014) et qu'elle prévoit 180 habitants supplémentaires, soit 85 habitations nouvelles, d'ici 2032 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme (PLU) prévoit des zones à urbaniser sur une surface totale d'environ 3 ha (dont 0,71 ha sont dédiés à l'aire d'accueil des gens du voyage) et situées en continuité de l'urbanisation existante ;

Considérant que le projet de PLU réduit d'environ 10 ha la surface des zones ouvertes à l'urbanisation par rapport au PLU en vigueur ;

Considérant que la commune a identifié 1,84 ha de « dents creuses » dans l'enveloppe urbaine qu'elle souhaite optimiser ;

Considérant que les zones urbanisées et à urbaniser sont en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte l'environnement naturel (réserve naturelle régionale des Partias, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique, floristique et zones humides...) et les paysages en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue, les réservoirs de biodiversité et les cônes de vue (espaces boisés classés, classement de certains secteurs en zones totalement inconstructibles...);

Considérant que le PLU prend en compte les risques naturels (aléas liés aux crues torrentielles, aux glissements de terrain et chutes de blocs, aux avalanches) en interdisant l'urbanisation dans les secteurs à risque fort ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les incidences de la mise en œuvre de la révision du PLU sur la santé humaine et l'environnement ne paraissent pas significatives ;

#### DÉCIDE :

##### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Puy-Saint-André (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 30 mars 2017,

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguer

### Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA  
MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zatarra  
CS 70248  
13331 Marseille Cedex 3

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud